



Commune de Saint Nazaire sur Charente  
**Procès-verbal**  
**Conseil Municipal du 5 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente, légalement convoqué le premier février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

Convocation envoyée le : 01/02/2024, affichée et publiée par voie électronique le : 01/02/2024

Membres en exercice : 15

Membres présents : 9

Quorum : 8

Membres votants : 12

Secrétaire de séance : Samy MOSTAFA

Procès verbal arrêté le : 04 AVR. 2024

Publié par voie électronique le : 09 AVR. 2024

| Conseillers Municipaux      | Présent  | Absent   | Procuration donnée à |
|-----------------------------|----------|----------|----------------------|
| GAURIER Sylvain             | X        |          |                      |
| MOSTAFA Samy                | X        |          |                      |
| JOLY Huguette               | X        |          |                      |
| COUTEAU Gaël                |          | X        | Sylvain GAURIER      |
| PROUST Dominique            |          | X        |                      |
| SIMONNET Marie-Louise       | X        |          |                      |
| GAUDRY Pascal               | X        |          |                      |
| LALANNE LE PRIOL Christophe | X        |          |                      |
| MARTIN Philippe             | X        |          |                      |
| CARTEAU Valérie             |          | X        | Huguette JOLY        |
| PIPEROL Yasmine             | X        |          |                      |
| ROBIN Chloé                 |          | X        | Pascal GAUDRY        |
| BARTHELEMY Valérie          |          | X        |                      |
| TRANQUARD Antony            |          | X        |                      |
| NOCQUET Hervé               | X        |          |                      |
| <b>Total</b>                | <b>9</b> | <b>6</b> | <b>3</b>             |

La séance débute à 19h06.

La condition de quorum étant remplie, Samy MOSTAFA est désigné comme secrétaire de séance.

#### Ordre du jour

- ❖ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 décembre 2023**
- ❖ **Rapport sur les décisions municipales du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**
- ❖ **Affaires mises en délibération :**
  1. ACTION SOCIALE –Création d'un service de repas partagés intergénérationnels au restaurant scolaire - règlement intérieur
  2. ADMINISTRATION GENERALE – Remboursement des frais avancés par un élu communal pour le compte de la commune
  3. ADMINISTRATION GENERALE – Location de la salle des fêtes – règlement intérieur
  4. ADMINISTRATION GENERALE – candidature au programme ACTEE+ fonds CHENE (rénovation énergétique des bâtiments tertiaires publics)
  5. INTERCOMMUNALITE – Transfert de la compétence IRVE (infrastructures de recharge des véhicules électriques) au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER)
  6. INTERCOMMUNALITE - Rapport de la CLECT du 28 novembre 2023 – évaluation définitive du transfert de la compétence «pluvial»
  7. PERSONNEL – Assurance statutaire – délégation au Centre de gestion de la Charente-Maritime pour passation d'un contrat groupe

8. PERSONNEL – Prime de pouvoir d’achat exceptionnelle
9. PERSONNEL - Recrutement d’un agent contractuel à temps complet sur emploi non permanent lié à un accroissement saisonnier d’activité pour les besoins des services techniques

❖ **Questions diverses**

**Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 décembre 2023**

Le procès-verbal est approuvé à l’unanimité.

**Rapport sur les décisions municipales prises par délégation du Conseil Municipal au Maire**

|            |           |                         |   |
|------------|-----------|-------------------------|---|
| 25/01/2024 | 24.01.001 | ADMINISTRATION GENERALE | Convention de fourrière pour le ramassage des animaux errants avec la SPA de Saintes – année 2024 |
|------------|-----------|-------------------------|---|

**Délibération n°2402002**

**ACTION SOCIALE –Création d’un service de repas partagés intergénérationnels au restaurant scolaire - règlement intérieur**

Il est proposé à l’équipe municipale de permettre aux adultes retraités de la commune, et aux grands-parents des enfants scolarisés, de partager des repas avec les enfants des classes élémentaires au sein du restaurant scolaire en poursuivant l’objectif de créer un environnement inclusif et bénéfique pour toutes les générations impliquées. Les enjeux du projet sont multiples et interconnectés :

❖ **Création de liens sociaux intergénérationnels** : L'un des objectifs clés du projet est de favoriser les interactions entre les différentes générations, en l'occurrence, les élèves de l'école et les personnes âgées de la commune. Cette interaction contribue à briser les barrières sociales entre les générations, favorise la compréhension mutuelle, et crée un sentiment de communauté plus fort.

❖ **Rompres l'isolement** : Le projet vise également à lutter contre l'isolement social, en particulier chez les personnes âgées. En les invitant au restaurant scolaire, ils ont l'occasion de sortir de chez eux, de participer à des conversations et de se sentir plus connectés à la société. Cela peut avoir un impact significatif sur leur bien-être mental et émotionnel.

❖ **Transmettre des connaissances et des valeurs** : Les repas intergénérationnels offrent une opportunité d'échanges de connaissances et de valeurs entre les générations. Les personnes âgées peuvent partager leur expérience de vie, leur histoire et transmettre des valeurs importantes aux plus jeunes. Cela favorise une éducation plus complète et une meilleure compréhension de la société.

❖ **Promouvoir une alimentation équilibrée** : En servant des repas équilibrés au restaurant scolaire, le projet contribue à la santé et à l'accessibilité aux personnes âgées un accès à des repas nutritifs à moindre coût. Cela peut être particulièrement bénéfique pour les personnes âgées ayant des contraintes budgétaires ou des difficultés à cuisiner pour elles-mêmes.

❖ **Éducation aux responsabilités et à l'empathie** : Les élèves impliqués dans le projet peuvent apprendre la responsabilité, l'empathie et le respect en participant à l'accueil et au service des personnes âgées.

❖ Cela contribue à leur éducation globale et à leur développement personnel.

En résumé, le projet de repas partagés intergénérationnels au sein du restaurant scolaire permettra de rompre l’isolement, de favoriser les échanges entre les générations lors d’un moment convivial autour d’un bon repas.

Il est rappelé que le Conseil Municipal a voté lors de sa dernière séance un tarif de 7 euros par repas.

Une phase d’expérimentation est prévue à partir du mois de mars jusqu’à la fin de l’année scolaire à raison d’un repas par mois. Un calendrier précis des dates des repas intergénérationnels sera communiqué, même s’il est question de favoriser une « routine » en organisant ce repas chaque premier vendredi du mois pour le moment. Le nombre de places disponibles sera de 8.

Si la demande s’avérait plus importante que prévu, il n’est pas exclu d’augmenter la fréquence des repas avant la fin de l’année scolaire. Un élu du Conseil Municipal partagera ce temps de repas pour être à l’écoute des usagers et participer à l’évaluation du projet.

Les modalités pratiques du projet sont précisées dans un règlement intérieur du service de repas partagés intergénérationnels, qu’il s’agit de soumettre ici à l’approbation du Conseil Municipal.

*Il est demandé s'il y a déjà des réservations pour le premier repas, et s'il y aura une table regroupant les adultes ou bien s'ils seront dispersés sur les tables des enfants. Samy Mostafa répond que l'idée étant de créer des échanges entre les générations, les adultes seront aux tables des enfants à raison d'un ou deux par table. Un certain nombre de personnes ont déjà manifesté leur intérêt. Sylvain Gaurier ajoute que les élus seront invités à participer à ce repas chacun leur tour auprès des usagers.*

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2024, Considérant le projet de repas partagés intergénérationnels au restaurant scolaire de l'école des Trois Fontaines,

Considérant que l'objectif poursuivi est de créer un lien entre les enfants de l'école élémentaire (du CP au CM2) et les seniors qui souhaiteront prendre leur repas au restaurant scolaire,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'organisation de ce service et de les arrêter dans un règlement intérieur spécifique,

Vu l'avis favorable de la commission affaires scolaires et développement local,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 12 Pour : 12 Contre : / Abstention : /**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'organisation d'un service de repas partagés intergénérationnels au restaurant scolaire municipal à compter du mois de mars 2024.

**ARTICLE 2 : DIT** que les bénéficiaires seront les personnes retraitées résidant à Saint-Nazaire-sur-Charente, et les grands-parents des enfants scolarisés dans l'établissement.

**ARTICLE 3 : DIT** que le prix du repas sera fixé chaque année par délibération distincte du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 : APPROUVE** le règlement intérieur du service de repas partagés intergénérationnels ci-annexé.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** le maire à prendre toute disposition pour la bonne exécution de la présente délibération.

## **Repas partagés intergénérationnels**

### **Règlement intérieur**

Annexé à la délibération du Conseil Municipal n°2402002 du 5 février 2024

#### **Préambule**

Le service de repas partagés intergénérationnels organisé au sein de l'école des Trois Fontaines est créé afin de favoriser les échanges entre les générations en permettant aux adultes retraités de la commune, et aux grands-parents des enfants scolarisés, de partager les repas du restaurant scolaire avec les enfants de l'école en classes élémentaires (du CP au CM2).

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Création de liens sociaux intergénérationnels : Contribuer à briser les barrières sociales entre les générations, favoriser la compréhension mutuelle, et créer un sentiment de communauté plus fort.
- Rompre l'isolement : lutter contre l'isolement social, en particulier chez nos aînés.
- Transmettre des connaissances et des valeurs : Les aînés peuvent partager leur expérience de vie, leur histoire et transmettre des valeurs importantes aux plus jeunes. Cela favorise une éducation plus complète et une meilleure compréhension de la société.
- Promouvoir une alimentation équilibrée : accès à des repas nutritifs à coût raisonnable. Cela peut être particulièrement bénéfique pour les personnes âgées ayant des contraintes budgétaires ou des difficultés à cuisiner pour elles-mêmes.
- Éducation aux responsabilités et à l'empathie : responsabiliser les élèves impliqués dans le projet, et développer l'empathie et le respect.

#### **Article 1 – Bénéficiaires**

Le service de repas partagés intergénérationnels est ouvert au bénéfice des Saint-Nazairiens retraités et aux grands-parents des enfants scolarisés à l'école des Trois Fontaines.

## **Article 2 – Inscription, réservation, annulation**

Les personnes souhaitant pouvoir accéder au restaurant scolaire dans le cadre des repas intergénérationnels devront au préalable avoir complété et renvoyé le bulletin d'inscription correspondant, disponible en mairie ou sur le site internet de la commune.

Les inscriptions et réservations seront réalisées auprès de l'accueil de la mairie. Les réservations devront parvenir au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date souhaitée.

Les annulations, sauf cas de force majeure, devront parvenir en mairie au plus tard le vendredi de la semaine précédant la réservation.

## **Article 3 – Calendrier, horaires et accès**

Un calendrier des repas intergénérationnels sera communiqué périodiquement.

*La fréquence des repas sera d'une fois par mois dans un premier temps, avec un objectif à deux repas mensuels à l'issue de la phase expérimentale. Cette fréquence pourra néanmoins être modifiée selon les besoins et contraintes du service de restauration scolaire. Le calendrier de chaque période, tel que publié sur les supports municipaux et disponible à la demande en mairie, fera foi.*

Le service du repas se déroulera de 12h40 à 13h20.

Compte tenu des procédures de sécurité à observer concernant l'accès aux établissements scolaires, les usagers des repas intergénérationnels seront invités à **se présenter à 12h35 à l'entrée de l'école** située place de la République (portail bois, côté parking de l'école).

## **Article 4 – Modalités financières**

Le prix du repas est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal relative à l'ensemble des tarifs municipaux.

Le paiement sera réalisé directement auprès du Trésor Public à réception d'un avis des sommes à payer adressé au début du mois suivant le ou les repas pris :

- En ligne sur [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr) **par carte bancaire**
- Auprès d'un buraliste partenaire (ex : Saint-Nazaire-sur-Charente) **en espèces, ou par carte bancaire** (pensez à se munir de l'avis des sommes à payer).
- Par **prélèvement ou virement bancaire** (ne pas oublier d'indiquer les références du règlement)

Sauf cas de force majeure, les repas réservés et non pris seront dus et facturés. Les repas annulés moins d'une semaine à l'avance (cf article 2) seront dus et facturés également.

## **Article 5 - Allergies et autres intolérances**

Le prestataire ne peut fournir de repas pour des régimes alimentaires spéciaux et/ou sur indication médicale.

## **Article 6 – Interdiction**

Les usagers du service s'engagent à n'apporter aucune boisson ni nourriture extérieure au service. Les boissons alcoolisées sont interdites ainsi que les médicaments.

## **Article 7 – Acceptation du règlement**

L'inscription au service vaut acceptation du présent règlement.

## **Délibération n°2402003**

### **ADMINISTRATION GENERALE – Remboursement des frais avancés par un élu communal pour le compte de la commune**

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que Madame Joly, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire, déléguée aux affaires sociales, a dû s'acquitter personnellement des achats de bouquets de fleurs que la commune offre aux doyens lors du repas des « Vermeilleux » qui s'est déroulé le 21 janvier 2024,

Attendu que pour procéder au remboursement des frais ainsi engagés pour le compte de la commune, la Trésorerie municipale demande la production de la délibération du Conseil Municipal,

Vu la facture du 20/01/2024 de la SAS Audis Disroch, enseigne E. LECLERC, 66-68 avenue du 11 novembre 17300 Rochefort, pour la fourniture de deux bouquets de fleurs pour un montant total de 63.80 euros TTC,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le remboursement des frais avancés par Madame JOLY Huguette, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire, de la facture sus visée pour un montant de 63,80 euros.

### **Délibération n°2402004**

#### **ADMINISTRATION GENERALE – Location de la salle des fêtes – règlement intérieur**

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente de fixer les conditions dans lesquelles est louée la salle des fêtes municipale,

Considérant que les tarifs municipaux sont fixés par délibération distincte du Conseil Municipal chaque année,

Vu le projet de règlement ci-annexé,

*Plusieurs conseillers s'interrogent sur les tarifs de location. Samy Mostafa rappelle que les tarifs sont votés par le Conseil Municipal chaque année en décembre. Sylvain Gaurier dit qu'en décembre dernier, les tarifs de la salle n'ont pas évolués et restent fixés à 150 euros le week-end pour les habitants de la commune, et à 200 euros pour les autres ; un forfait chauffage de 30 euros s'ajoute pour les locations comprises entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars. Christophe Lalanne Le Priol trouve que le montant du forfait chauffage est trop bas. Marie-Louise Simonnet indique que certaines communes effectuent des relevés du compteur électrique au début et à la fin de la location et font payer la consommation au locataire. Samy Mostafa rappelle que la salle est assez peu louée en période hivernale par des particuliers, que sur cette période elle est surtout utilisée par les associations à titre gratuit. Aucun abus n'a jamais été constaté. Les consommations sont raisonnables compte tenu de l'absence d'isolation et du système de chauffage qui est très obsolète et énergivore. Le chauffage doit être réenclenché toutes les deux heures, ce qui permet de contenir la consommation. Christophe Lalanne Le Priol suggère de rajouter un sous compteur sur le tableau électrique de la salle des fêtes pour savoir combien consomme le chauffage seul.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12 Pour : 12 Contre : / Abstention : /

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** le règlement de location de la salle des fêtes municipales tel qu'annexé.

## **REGLEMENT DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES MUNICIPALE**

*Annexé à la délibération n°2402004 du 5 février 2024*

### 1. Descriptif des locaux :

- Une salle principale
- Une scène
- Les sanitaires (extérieur)
- La cuisine
- Un espace bar
- 250 chaises et 28 tables à disposition
- Capacité maximum de la salle : 200 personnes

### 2. Réservation :

Celle-ci sera effective à réception du contrat de location et du protocole de sécurité incendie signés, accompagnés d'une attestation d'assurance. A défaut de réception des documents demandés dans un délai d'un mois suivant la demande de réservation, la salle considérée comme libre de réservation et à nouveau proposée à la location.

### 3. Assurance obligatoire :

L'organisateur doit fournir une attestation d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans la salle durant la location. Il s'agit d'une extension de l'assurance multirisque habitation.

### 4. Conditions financières :

Le tarif de location est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Un forfait supplémentaire pour les frais de chauffage sera appliqué en période hivernale selon les modalités fixées par délibération (dates d'application).

Le paiement de la location interviendra lors de l'état des lieux d'entrée (chèque à l'ordre du Trésor Public).

Lors de l'état des lieux d'entrée, deux chèques de caution seront remis par le locataire :

- une caution de 500 € en garantie des dommages mobiliers et immobiliers,

- une caution « ménage » de 120 € (la salle et l'ensemble du matériel doivent être restitués en état de propreté, ménage fait par le locataire).

#### 5. Annulation de la réservation :

*Du fait de la commune* : la salle des fêtes étant retenue comme point de rassemblement susceptible d'accueillir des administrés en cas d'évènement majeur, les réservations pourront être annulées à tout moment en cas de circonstances graves, sans dédommagement ni indemnité d'aucune sorte.

*Du fait du locataire* : le locataire informera la mairie dès que possible et au moins 15 jours à l'avance. Dans le cas d'une annulation à une semaine ou moins de la réservation, la moitié du prix de la location sera dû.

#### 6. Sécurité :

Le locataire est tenu responsable du bon déroulement des activités qui se tiendront dans les locaux municipaux.

L'organisateur, ou un responsable de la sécurité désigné, doit assurer le bon déroulement de la manifestation et faire appliquer les consignes de sécurité suivantes :

- Doit prendre connaissance du tableau informant des numéros d'urgence, du plan de la salle, de l'emplacement des extincteurs, de l'emplacement des issues de secours,
- La disposition des tables et des chaises doit permettre le passage de la circulation menant directement vers l'extérieur,
- Les issues de secours doivent être dégagées et ne pas être fermées à clés (porte battante bois côté scène, porte extérieure arrière scène, portillon extérieur cour arrière),
- Les décorations doivent être difficilement inflammables,
- L'usage de pétards et autres objets incandescents est interdit,
- L'installation électrique ne doit pas être modifiée par l'adjonction de prises multiples,
- Il est interdit de fumer dans la salle,
- Doit suivre les instructions qui lui sont expliquées lors du premier état des lieux ainsi que sur des fiches de consignes situées près de chaque installation électrique ou divers (utilisation chauffage, lumière, scène, armoire de nettoyage, méthode de rangement...),
- Les extincteurs sont ici pour la sécurité, ils ne doivent pas être dégroupillés hors cas de nécessité (remplissage en cas d'utilisation abusive à la charge du locataire),
- Les mesures sanitaires en vigueur devront être mise en œuvre sous la responsabilité du locataire.

#### 7. L'utilisation du matériel et nettoyage des locaux :

- Le matériel mis à disposition ne doit subir aucune dégradation
- Les locaux seront rendus propres : sols balayés et serpillés, sanitaires nettoyés, réfrigérateurs et tout autre matériel nettoyés, les frigos seront éteints et laissés ouverts. Le parquet n'est pas vitrifié et doit être nettoyé avec un produit adapté. Produit et matériel vous seront remis lors de l'état des lieux d'entrée, à restituer lors de l'état des lieux de sortie.
- Les poubelles seront vidées, nettoyées et les déchets évacués par le locataire.
- Les tables et chaises doivent être rangées après nettoyage sur les chariots prévus à cet effet. Les tables doivent être impérativement rangées plateau contre plateau.
- Ouvrir totalement les stores enrouleurs, avant d'ouvrir les vasistas.

#### 8. Nuisances sonores et troubles à l'ordre public :

L'organisateur est prié de faire respecter la tranquillité et l'ordre public au cours du déroulement de la manifestation et devra s'assurer que les participants ne créent pas de nuisance.

Le volume sonore des enceintes acoustiques devra être inaudible de l'extérieur.

**La porte d'entrée ne devra pas rester ouverte afin d'éviter la propagation du bruit.**

**Le vacarme nocturne est interdit.** L'utilisation de trompe, de klaxon, de feu d'artifice ou de pétard, de même pour les cris abusifs dans la rue, ne sont pas autorisés pour le respect du voisinage.

#### 9. Stationnement :

Le stationnement est autorisé sur le parking place du 11 novembre, sur le parking face à la boulangerie ainsi que sur le parking de l'école.

**Le stationnement devant les garages, sur les trottoirs ou sur les emplacements réservés aux bus sont interdits.**

### **Délibération n°2402005**

### **ADMINISTRATION GENERALE – candidature au programme ACTEE+ fonds CHENE (rénovation énergétique des bâtiments tertiaires publics)**

ACTEE, l'Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique, est un programme porté par la FNCCR la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et financé par des CEE (certificats d'économie d'énergies).

L'objectif d'ACTEE est de **mettre à disposition et de financer des outils d'aide à la décision** (aide aux diagnostics de votre patrimoine immobilier, plan d'actions et stratégies patrimoniales pluriannuelles, création de poste d'économistes de flux pour assurer le suivi des travaux, aides pour les missions de MOE et d'AMO...) pour aider les groupements de collectivités à **développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics** dans deux domaines :

→ l'efficacité énergétique des bâtiments publics

→ la substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques performants et bas carbone

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan a candidaté au programme ACTEE+ en tant que groupement, notamment pour le fonds CHENE qui concerne la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires (les logements ne sont pas éligibles / les études pour les bâtiments mixtes sont éligibles sans prorata). En participant au programme, les communes du territoire peuvent bénéficier notamment d'un accompagnement et d'aides financières pour la réalisation d'audits énergétiques de ses bâtiments tertiaires, et bénéficier de l'expertise d'un économiste de flux.

Font déjà partie du programme les communes de Rochefort, Tonnay-Charente, Echillais, St Laurent de la Prée, Port des Barques, Muron, Champagne, Moragne, Loire les Marais, Soubise, et bientôt Saint Agnant.

Face à l'état du patrimoine bâti de la commune et aux nécessaires rénovations à envisager, et compte tenu des études techniques à produire pour les demandes de subventions, la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente doit s'engager dans un processus de diagnostic de ses bâtiments. L'entrée de la commune au programme ACTEE+ CHENE permettrait de bénéficier de l'expertise d'un économiste de flux et d'aides financières pour la réalisation des audits énergétiques (65% et jusqu'à 80% pour les locaux scolaires). Les audits, outre un bilan de l'existant, comportent également un volet préconisations qui permettrait à la commune de projeter un plan pluriannuel d'investissement en conséquence. Des aides financières pourraient également être sollicitées pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre dans le cadre des projets de rénovation énergétiques (bibliothèque, salle des fêtes, ...). Dans tous les cas, les dépenses devraient être réalisées avant la fin du programme en 2026.

L'entrée dans le programme comporterait un engagement financier de la commune pour la prise en charge partielle du poste d'économiste de flux, employé par la CARO et financé avec l'aide du programme (65%), dans la limite du temps réellement affecté pour le compte de Saint-Nazaire-sur-Charente. Cette participation représenterait un coût d'environ 2 000 euros par an pendant 3 ans (durée du programme / jusqu'au 31 décembre 2026) correspondant à environ 70 euros à 80 euros bruts chargés par jour + frais de déplacement, à raison de 23 jours par an dédiés à la commune.

Pour intégrer la saison 3 d'ACTEE+ CHENE, la candidature de la commune devrait être présentée avant le 30 avril 2024 sous la forme d'une lettre d'intention signée du Maire, pour une décision du jury le 30 juin 2024. Si la commune est désignée lauréate par le jury, une délibération devra être prise afin de pouvoir signer les conventions correspondantes.

*Christophe Lalanne Le Priol ne voit pas pourquoi la commune devrait faire des audits énergétiques, il pense qu'il faut faire venir des artisans qui feront les préconisations et des devis. Il pense que les travaux d'isolation des bâtiments scolaires sont prioritaires compte tenu de leur occupation quotidienne.*

*Sylvain Gaurier explique que cela ne fonctionne pas ainsi dans le secteur public. Pour obtenir des financements du fonds Vert ou du fonds Chaleur, de l'Etat ou de l'ADEME, etc..., des études techniques préalables sont exigées afin de démontrer les gains de consommations énergétiques et l'efficacité des travaux envisagés ; l'idée étant de ne pas dilapider l'argent public pour des projets peu qualitatifs. Samy Mostafa ajoute que tout l'intérêt du programme ACTEE est de financer les coûts préalables aux travaux, alors même qu'ils sont un passage obligé : audits, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre. L'entrée dans ce programme serait un réel atout pour la commune. La commune pourrait faire réaliser les audits sur l'ensemble de ces bâtiments (usage tertiaire) sur le prochain budget, compte tenu du reste à charge qui est peu élevé. Il est rappelé que si la salle des fêtes ne semble pas la première priorité en terme d'usage, l'état de la toiture nécessite des travaux qui ne peuvent plus être repoussés indéfiniment et qu'il faut anticiper pour avoir le maximum de subventions, ne pas attendre d'être face à une urgence.*

*La rénovation énergétique du bâtiment de la bibliothèque est aussi prioritaire.*

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la candidature du groupement, lauréat au programme ACTEE+ CHENE pour la rénovation énergétique des bâtiments publics, pour lequel la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan assure la coordination, Considérant que le programme ACTEE porté par Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et financé par des certificats d'économie d'énergies (CEE), a pour objet d'impulser la rénovation des bâtiments tertiaires publics par des aides financières au recrutement de postes d'économe de flux, pour des études techniques et des missions de maîtrise d'œuvre des projets de rénovations énergétiques,

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente d'engager des actions pour la rénovation énergétique de son patrimoine bâti et l'opportunité que représente le programme ACTEE+ CHENE pour bénéficier d'une expertise et d'aides financières,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 12    Pour : 12    Contre :    Abstention :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la candidature de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente au programme ACTEE+CHENE.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer la lettre d'intention correspondante et tout document à intervenir en application de l'article 1.

### **Délibération n°2402006**

#### **INTERCOMMUNALITE – Transfert de la compétence IRVE (infrastructures de recharge des véhicules électriques) au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER)**

Depuis 2018, le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) est engagée dans le développement d'une infrastructure publique de recharge pour les véhicules électriques (IRVE).

Grâce au soutien financier de la Région Nouvelle-Aquitaine, la mise en œuvre d'un premier programme de déploiement a été réalisé (54 bornes de recharge rapide et 3 bornes de recharge à haute puissance).

Dans le cadre d'un volet du Plan de relance dédié à l'électrification rurale, le SDEER a été retenu pour second programme de déploiement de 27 nouvelles bornes de recharge rapide qui sera finalisé début 2024. A ce jour 75 bornes de recharge déployées par le SDEER sont en service, dont 7 bornes installées à la demande de communes. Toutes ces bornes sont mises à la disposition du public via le réseau de mobilité **Mobive**, qui regroupe 11 des 13 grands syndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine.

A l'instar des autres syndicats départementaux d'énergie de Nouvelle-Aquitaine, le SDEER a engagé une démarche d'élaboration d'un **Schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (SDIRVE)**, à l'échelle de la Charente-Maritime.

Cette démarche a été initiée au regard :

- de la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 qui ouvre la possibilité aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité (comme le SDEER) d'élaborer un SDIRVE ;
- de l'augmentation du parc de véhicules électriques en circulation ;
- des 90 transferts de la compétence IRVE déjà effectués à ce jour au bénéfice du SDEER par ses communes adhérentes ;
- du déploiement important de bornes de recharge réalisé par le SDEER ;
- des nombreuses installations de bornes de recharge ouvertes au public, par des entreprises privées.



Le SDEER a pour objectif de soumettre le SDIRVE à l'avis du Préfet en avril 2024 en vue de son adoption par le Comité Syndical en juin 2024.

Pour Saint-Nazaire-sur-Charente, compte tenu des moyens financiers de la commune, de la typologie de l'habitat et de la fréquentation de passage, le bureau municipal a renseigné le SDIRVE via la plateforme collaborative pour une implantation

- à l'horizon 2030, d'une borne recharge rapide en centre bourg (temps de recharge 30 minutes à 1h / coût d'installation avant subvention 25 000 euros)
- à l'horizon 2035, d'une borne de recharge accélérée sur la zone Les Fontaines (temps de recharge 1h à 2h / coût d'installation avant subvention 15 000 euros)

*Marie-Louise Simonnet demande pourquoi rien n'est prévu avant l'échéance 2030 en bornes de recharge électrique. Samy Mostafa rappelle que l'objet de la présente délibération porte sur le transfert de la compétence au SDEER, pas sur le déploiement des infrastructures. La commune a néanmoins fait part de son point de vue via la plateforme collaborative du SDEER pour les infrastructures qui pourraient être envisagées à Saint-Nazaire-sur-Charente. Cependant, si la commune veut figurer au schéma directeur du SDEER et bénéficier à terme des installations, il est nécessaire de transférer la compétence en sachant que la commune devra supporter une partie du coût d'installation. Par contre, les charges et recettes de fonctionnement, de consommation, d'entretien seront à la charge du SDEER. Hervé Nocquet demande si la commune pourrait installer elle-même des bornes électriques et en garder les recettes. Sylvain Gaurier répond que la commune ne dispose pas des compétences et moyens nécessaires pour gérer cela. Pour rappel le SDEER, établissement public de coopération intercommunal auquel adhèrent la plupart des communes du département, si ce n'est toutes, a pour vocation d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité depuis 1949 et perçoit à ce titre la part communale de TCCFE.*

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2224-37,

Considérant que les communes peuvent transférer la compétence relative à la mise en place et à l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybride rechargeables (IRVE) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité,

Vu les statuts de SDEER approuvés par arrêté préfectoral du 31/03/2022, notamment l'article 2 relatif à la recharge des véhicules électriques, et les articles 3 & 4 relatifs au transfert des compétences à caractère optionnel,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SDEER n°B2022-23 en date du 30 juin 2022 approuvant la réalisation d'un Schéma directeur de l'IRVE (SDIRVE) à l'échelle du département,

Considérant que la périmètre géographique du SDIRVE est celui des communes ayant transféré la compétence IRVE au SDEER,

Considérant le projet d'implantation de bornes de rechargement à l'échelle de la commune communiqué au SDEER via la plateforme collaborative d'élaboration du SDIRVE,

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12    Pour : 12    Contre :    Abstention :

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le transfert au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) la compétence optionnelle IRVE (infrastructures de recharge des véhicules électriques) pour la création, l'entretien et l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, des infrastructures concernées.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le maire à prendre toute disposition et à signer tout acte à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

## Délibération n°2402007

### INTERCOMMUNALITE – Rapport de la CLECT du 28 novembre 2023 – évaluation définitive du transfert de la compétence gestion des eaux pluviales

A chaque transfert de compétence d'une commune vers un EPCI, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan procède à l'évaluation des charges transférées dont le montant est retenu sur l'Attribution de Compensation (AC) qui leur est versée.

En 2018, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CARO avait procédé à une évaluation provisoire des charges liées au transfert de la compétence « pluvial ».

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CARO s'est réunie le 28 novembre 2023, pour procéder à l'évaluation définitive des charges liées cette compétence « pluvial », au regard des linéaires du réseau pluvial de chaque commune désormais connus précisément.

En 2018, l'évaluation initiale de la compétence eaux pluviales pour la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente avait été fixée à 8 600 euros par an pour un linéaire de réseaux de 5 080 mètres (3 355 m de réseaux enterrés / 1 725 m de fossés). L'évaluation la plus favorable aux communes a été retenue en 2018.

Le linéaire de réseaux actualisés dans le cadre de la clause de revoyure 2023 fixe le linéaire de réseaux à 1 542 mètres de plus, soit 6 622 mètres au total (4 100 m de canalisations / 2 521 m de fossés).

De plus le bilan financier de l'exercice de la compétence de 2018 à 2022 par la CARO, fait état d'un coût moyen annuel supérieur de 24 000 euros aux prévisions de la CLECT 2018, fonctionnement et investissement confondus.

L'évaluation 2023 de la compétence intègre une répartition du coût de la compétence par communes en fonction des longueurs de réseaux, mais avec un plafonnement fonction de la richesse et de la fragilité financière des communes (écritements pris en charge par la CARO). Saint-Nazaire-sur-Charente n'est pas écrêtée.

La décision de la CLECT réunie le 28/11/2023 conclue à une évaluation financière définitive de 16 770 euros par an pour Saint-Nazaire-sur-Charente. Cette somme sera déduite de l'attribution de compensation versée par la CARO chaque année.

*Christophe Lalanne Le Priol dit que pour seulement 1542 mètres de réseaux en plus, la commune va payer le double de participation. Sylvain Gaurier explique que c'est plutôt dans l'autre sens qu'il faut raisonner et qu'au vu des estimations de 2018, la commune a payé deux fois moins au cours de 4 années passées. L'évaluation 2023 tient lieu d'évaluation définitive compte tenu des linéaires ET du coût moyen annuel estimé de la compétence sur les 24 communes de la CARO hors Rochefort. Hervé Nocquet demande si le montant de l'attribution évoluera en fonction des créations de réseaux et de l'augmentation des coûts. Sylvain Gaurier répond que ce montant est figé, l'évaluation des charges transférées se faisant au moment du transfert avec ou non une clause de revoyure. Lors de la CLECT, seule une commune n'a pas approuvé le rapport et l'évaluation.*

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonnies C,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 relatif à l'adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO),

Vu les délibérations n°2014-13 et n°2020-054 des Conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 9 janvier 2014 et du 15 juillet 2020 relatives à la création et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération n° 2018-130 du 15 novembre 2018 approuvant le rapport de la CLECT qui s'est réunie le 18 octobre 2018 concernant l'évaluation provisoire des charges transférées de la compétence des gestion des eaux pluviales,

Vu les délibérations n°181205 et n°181204 du Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente en date du 05/12/2018, approuvant le rapport de la CLECT du 18 octobre 2018 : transfert de charges au titre de la gestion des eaux pluviales, des pistes cyclables, des médiathèques de Tonnay-Charente et d'Echillais, de la Direction Générale Commune des Services Techniques, et approuvant la convention de coopération pour l'exercice de la compétence eaux pluviales, respectivement,

Considérant qu'il est stipulé, dans la conclusion du rapport de la CLECT de 2018, la nécessité de mettre en œuvre une clause de revoyure à 5 ans pour ajuster définitivement les montants de cette évaluation une fois

les linéaires du réseau pluvial de chaque commune connus précisément,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 28 novembre 2023 pour rendre son rapport évaluant, de manière définitive, le coût de cette compétence de gestion des eaux pluviales,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le rapport de la CLECT du 28 novembre 2023 ci annexé relatif à l'évaluation définitive du transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales.

### **Délibération n°2402008**

#### **PERSONNEL – Assurance statutaire – délégation au Centre de gestion de la Charente-Maritime pour passation d'un contrat groupe**

La loi du 26 janvier 1984 prévoit que les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui en font la demande, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents. Le contrat garantit les risques financiers encourus par la commune à l'égard de son personnel en cas de décès, invalidité, incapacité et accidents imputables ou non au service.

Le Centre de Gestion assure ainsi la gestion des contrats souscrits auprès de la compagnie ALLIANZ par l'intermédiaire de WTW GRAS SAVOYE, le courtier actuellement retenu. Ce contrat permet aux collectivités adhérentes, dans un esprit de mutualisation de risques, d'assurer l'intégralité de leurs obligations statutaires, de bénéficier de conseils dans le domaine de la prévention de l'absentéisme et de mieux maîtriser les absences pour raison de santé.

Ce contrat regroupe aujourd'hui plus de 450 collectivités pour une durée de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Le renouvellement du marché donnera lieu, en 2024, à une consultation organisée par le Centre de Gestion. Les collectivités territoriales et les établissements publics du département sont invités à se prononcer sur leur participation à cette consultation avant le 8 mars 2024. Cette participation n'empêche pas d'obligation ultérieure d'adhésion au marché, chaque participant restant libre de sa décision de retenir de la proposition tarifaire qui lui sera adressée.

Sur la proposition de sa Présidente de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale, et notamment l'article L452-40,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centre de gestion pour les comptes des collectivités locales,

Considérant l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les risques financiers encourus en cas d'incapacité, d'invalidité ou de décès des agents qu'elle emploie,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques, et qu'il convient pour cela de lui donner mandat pour lancer la consultation correspondante,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :**

**ARTICLE 1 : CHARGE** le Centre de Gestion de la FPT de la Charente-Maritime de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées.

**ARTICLE 2 : DIT** que pour chacune des catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules pour couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés CNRACL : décès, accident du travail-maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité-paternité-adoption.
- Agents non affiliés CNRACL : accident du travail-maladie professionnelle, maladie ordinaire,

maladie grave, maternité-paternité-adoption.

**ARTICLE 3 : DIT** que les conventions proposées devront prévoir une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, avec un régime par capitalisation.

## Délibération n°2402009

### PERSONNEL – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Fonction publique territoriale (FPT).

Le versement de cette prime n'est pas obligatoire dans la FPT. Sa mise en œuvre est décidée par le Conseil Municipal. Si elle est instituée, elle doit être versée avant le 30 juin 2024.

Cette prime n'est pas défiscalisée. Elle est soumise aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Les conditions pour être bénéficiaire :

- Etre agent public (les emplois aidés, apprentis, stagiaires, vacataires ... ne sont pas concernés)
- Avoir perçu une rémunération inférieure à 39 000 euros bruts pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023
- Avoir été recruté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Etre employé et rémunéré au 30 juin 2023

Aucune disposition du décret n'a pour objet de permettre de définir des critères d'attribution ou de modulation autres que ceux prévus dans le texte. Ainsi, le montant de la prime peut être choisi par le Conseil dans la limite des plafonds indiqués et selon le niveau de rémunération des agents. Le montant est réduit à proportion du temps de travail et de la durée d'emploi.

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 800 €  |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                      | 700 €  |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                      | 600 €  |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                      | 500 €  |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                      | 400 €  |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                      | 350 €  |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                      | 300 €  |

A Saint-Nazaire-sur-Charente, 14 agents (ou anciens agents) remplissent les conditions pour bénéficier de la prime. Tous les agents éligibles (conditions d'ancienneté et de statut) sont en dessous du plafond de rémunération pour la période considérée et peuvent percevoir la prime.

Sur les 14 agents bénéficiaires, 6 agents sont à temps complet et 8 agents à temps non complet.

Sur la base des montants plafonds, et au prorata des temps de travail et durées d'emploi, le montant total de la prime versée aux agents s'élèverait à environ 8 200 euros bruts, soit un coût total pour la commune d'environ 9 500 euros (montant brut chargé).

*Philippe Martin demande s'il est possible d'utiliser un autre moyen pour verser une prime équivalente aux agents mais qui laisserait plus de marges de manœuvre à la commune, pour ne pas verser aux agents en arrêt de travail par exemple. Sylvain Gaurier répond que c'est possible. Samy Mostafa rappelle que le choix de verser la prime de pouvoir d'achat est un acte fort et assumé face à la communication gouvernementale qui a pu induire les agents en erreur. Il était annoncé partout que cette prime était de 800 euros et qu'elle était automatique alors que ce n'est pas le cas dans la Fonction publique territoriale, et qu'elle est obligatoirement proratisé selon le temps de travail. Plusieurs réunions ont eu lieu en amont du Conseil pour que les conseillers puissent participer à cette réflexion même si tous n'ont pas pu se rendre disponibles. Hervé Nocquet ajoute qu'il ne faut pas pénaliser les agents communaux, tous méritants, pour des cas isolés. Philippe Martin souligne qu'il est discutable que l'Etat décide d'instaurer et d'annoncer une prime dont la charge financière revient in fine aux collectivités avec application de charges qui plus est.*

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 1<sup>er</sup> février 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,  
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant de la prime pour chacune des tranches de rémunération des agents et dans la limite des plafonds tels que définis par le décret n°2023-1006,

Attendu que le décret n°2023-1006 prévoit en outre :

**Que** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ne peut être versée qu'aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), aux agents contractuels de droit public, aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles,

**Que** les bénéficiaires devront remplir les conditions suivantes :

- avoir été recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

**Que** les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

**Que** sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage,

**Que** le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 800 €  |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                      | 700 €  |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                      | 600 €  |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                      | 500 €  |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                      | 400 €  |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                      | 350 €  |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                      | 300 €  |

**Que** le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi,

**Que** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière,

**Que** dans les cas particuliers suivants :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

**Que** la prime pouvoir d'achat peut être versée en une ou plusieurs fractions sur les années 2023 et 2024 et avant le 30 juin 2024,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

**ARTICLE 1 : INSTAURE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente selon les dispositions du décret n°2023-1006 du 31/10/2023.

**ARTICLE 2 : FIXE** les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle comme suit :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 | Montants maximums de la prime (Décret n°2023-1006) | Montants définis pour les agents de St-Nazaire-sur-Charente |
|--|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 800€   | 800€  |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                              | 700€   | 700€  |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                              | 600€   | 600€  |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                              | 500€   | 500€  |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                              | 400€   | 400€  |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                              | 350€   | 350€  |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                              | 300€   | 300€  |

**ARTICLE 3 : DIT** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, sur la plus proche paie suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération et en tout état de cause avant le 30 juin 2024.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus.

**ARTICLE 5 : DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024 de la commune.

### Délibération n°2402010

#### **PERSONNEL – recrutement d'un agent contractuel lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les besoins des services techniques**

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Considérant que le CGFP autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,

Considérant que les services techniques rencontrent un accroissement d'activité à partir du printemps en raison de l'entretien des espaces verts et publics de la commune (taille, tonte, désherbage, débroussaillage, etc...)

*Sylvain Gaurier affirme que 3 agents suffisent aux services techniques sur les conseils du responsable technique, avec un renfort saisonnier espaces verts. L'agent technique qui part à la retraite le mois prochain avait déjà été remplacé par anticipation pour permettre un tuilage.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

**ARTICLE 1 : DECIDE** de créer un emploi non permanent à temps complet, relevant du cadre d'emploi des

adjoints techniques pour les besoins des services techniques (accroissement saisonnier d'activité), à compter du 01/03/2023 pour une durée de 6 mois.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dates d'engagement du contrat pourront être adaptées dans la limite de la durée visée à l'article 1.

**ARTICLE 3 : DIT** que la rémunération sera établie dans la limite d'un plafond correspondant à l'indice majoré 425.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire à recruter un agent contractuel selon les modalités visées aux articles précédents, et à signer tout document à intervenir.

### Questions diverses

#### ❖ Restes à réaliser de l'exercice 2023 sur 2024

Présentation du tableau des restes à réaliser arrêté par le Maire. Il s'agit des crédits votés en 2023 en section d'investissement, engagés mais non payés sur l'exercice 2023, et donc à reporter en 2024 – ils s'ajouteront aux crédits votés au budget 2024.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h07*

### Conseil Municipal du 5 février 2024 - Liste des délibérations

| N°        | Libellé   | Vote                  |
|-----------|---|-----------------------|
| 1 2402002 | ACTION SOCIALE<br>Création d'un service de repas partagés intergénérationnels au restaurant scolaire - règlement intérieur  | Adoptée à l'unanimité |
| 2 2402003 | ADMINISTRATION GENERALE<br>Remboursement des frais avancés par un élu communal pour le compte de la commune   | Adoptée à l'unanimité |
| 3 2402004 | ADMINISTRATION GENERALE<br>Location de la salle des fêtes – règlement intérieur   | Adoptée à l'unanimité |
| 4 2402005 | ADMINISTRATION GENERALE<br>candidature au programme ACTEE+ fonds CHENE (rénovation énergétique des bâtiments tertiaires publics)  | Adoptée à l'unanimité |
| 5 2402006 | INTERCOMMUNALITE<br>Transfert de la compétence IRVE (infrastructures de recharge des véhicules électriques) au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) | Adoptée à l'unanimité |
| 6 2402007 | INTERCOMMUNALITE<br>Rapport de la CLECT du 28 novembre 2023 – évaluation définitive du transfert de la compétence gestion des eaux pluviales  | Adoptée à l'unanimité |
| 7 2402008 | PERSONNEL<br>Assurance statutaire – délégation au Centre de gestion de la Charente-Maritime pour passation d'un contrat groupe  | Adoptée à l'unanimité |
| 8 2402009 | PERSONNEL<br>Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle  | Adoptée à l'unanimité |
| 9 2402010 | PERSONNEL<br>Recrutement d'un agent contractuel à temps complet sur emploi non permanent lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les besoins des services techniques                                | Adoptée à l'unanimité |


**Présents :** GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, JOLY Huguette, SIMONNET Marie-Louise, GAUDRY Pascal, LALANNE LE PRIOL Christophe, MARTIN Philippe, PIPEROL Yasmine, NOCQUET Hervé

**Absents représentés :** COUTEAU Gaël ayant donné pouvoir à GAURIER Sylvain, CARTEAU Valérie ayant donné pouvoir à Huguette JOLY, ROBIN Chloé ayant donné pouvoir à GAUDRY Pascal

**Absents :** PROUST Dominique excusé, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony,

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre,

Le Maire de Saint Nazaire sur Charente  
Sylvain GAURIER



Le Secrétaire de séance  
Samy MOSTAFA



